



Individuelle Scolaire

Sont assurés les enfants dont les noms, prénoms et date de naissance figurent dans vos Dispositions particulières et selon la formule également mentionnée aux Dispositions particulières au titre de cette garantie Individuelle Scolaire.

Vos enfants sont considérés comme :

- **Baby** : jusqu'à l'âge de leur entrée à l'école maternelle,
- **Junior** : jusqu'à l'âge où cesse l'obligation de scolarité ou au-delà s'ils poursuivent un cycle d'enseignement secondaire,
- **Étudiant** : jusqu'à la fin de leurs études pour ceux qui suivent un cycle d'enseignement supérieur.

Cette mention, qui figure aux Dispositions particulières, constitue une déclaration dont votre cotisation tient compte.

I. Les formules proposées

Garanties d'assurance (dont le descriptif figure ci-après)	Formule 1 ⁽¹⁾	Formule 2
En cas d'Accident Corporel		
- Décès : capital de	2 300 €	3 800 €
- Incapacité permanente : capital de	15 250 €	Variable en fonction du taux d'incapacité
L'indemnité versée sera égale au capital prévu multiplié par le taux d'incapacité permanente exprimé en pourcentage.		Taux de 0 à 50 % : 100 000 € À partir de 51 % : 200 000 €
- Frais divers Frais de traitement : dont :	10 000 €	
• Prothèses dentaires	350 € par dent	
• Prothèses auditives	800 € par appareil	
• Lunettes / lentilles	250 €	
Frais de transport	10 € / jours maximum 800 €	
Frais de recherches et secours ..	1 530 €	
Lit d'accompagnement	30 € / nuit maximum 350 €	
En cas de vol des biens appartenant à l'élève	Par année d'assurance et par sinistre	
- Vol des vêtements personnels - Vol du cartable - Vol des manuels scolaires - Vol du matériel de sport	100 €	300 €
	uniquement dans l'établissement scolaire	
Les prestations d'assistance	Oui	
L'école continue Harcèlement, racket, agression	Oui	

1 La formule 1 n'est préconisée qu'en complément de la souscription d'un contrat « Garantie des Accidents de la vie » (GAV).

II. Le descriptif des garanties

1. En cas d'accident corporel

Quand votre enfant est-il couvert ?

Lorsqu'il :

- est victime d'un **accident corporel**, nous entendons par accident corporel, **toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la victime, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure**. Sont assimilées également à un accident corporel les conséquences d'une crise cardiaque à la suite d'un effort sportif.
- ou est atteint de **poliomyélite** ou de **méningite cérébro-spinale**, dans toutes les circonstances de sa vie privée, scolaire, parascolaire ou estudiantine, y compris les stages même rémunérés, les travaux de vacances et les trajets y afférents.

Ce qui n'est pas garanti, en plus des exclusions générales :

- Le suicide ou la tentative de suicide ainsi que les accidents corporels que l'enfant assuré pourrait se causer intentionnellement.
- Les conséquences d'accidents dont l'enfant assuré serait victime du fait de sa participation à un crime ou un délit intentionnel.
- Les maladies (à l'exception de celles visées ci-dessus).
- Les accidents dont l'enfant assuré serait victime par suite de l'usage de stupéfiants non prescrits médicalement, ou sous l'emprise d'un état alcoolique caractérisé.
- Les accidents corporels (et maladies) survenus à l'occasion d'une activité professionnelle et des trajets correspondants, sauf pour les enfants considérés comme Junior.

Que garantissons-nous ?

- **en cas de décès** survenant dans les 24 mois suivant la date de l'accident, le versement du capital prévu au titre de la formule souscrite,
- **en cas d'incapacité permanente**, le versement du capital prévu au titre de la formule souscrite :
 - en totalité si l'incapacité permanente est totale (taux de 100 %),
 - proportionnellement au taux d'incapacité retenu si l'incapacité permanente est partielle (taux inférieur à 100 %).
 Exemple : pour un taux retenu de 60 % :
 - **formule 1** : nous indemniserons 60 % de 15 250 €, soit 9 150 €,
 - **formule 2** : nous indemniserons 60 % de 200 000 €, soit 120 000 €.
 Il est précisé qu'en cas d'incapacité permanente suivie de décès, le capital éventuellement versé au titre de l'incapacité vient en déduction de celui à payer au titre du décès.
- **Le remboursement des frais divers suivants** :
 - les frais de traitement, c'est-à-dire les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, de laboratoire, d'hospitalisation (y compris le forfait journalier), les frais de rééducation fonctionnelle et les frais de premier appareillage autres que ceux indiqués ci-après,



- les frais de premier appareillage des prothèses dentaires, lunettes ou lentilles, appareils auditifs. Nous garantissons également leurs frais de remplacement par suite de bris survenu à l'occasion d'un accident corporel ayant entraîné une indemnisation de notre part au titre de cette garantie,
- les frais de transport de l'assuré **lorsque ces frais sont engagés sur prescription médicale.**
- les frais de recherches et de secours de l'assuré à la suite d'accident corporel ou de tout autre événement mettant sa vie en danger (ces frais doivent résulter d'opérations effectuées par des organismes de secours publics ou privés),
- les frais exposés par l'un des proches de l'enfant assuré pour bénéficier d'un lit d'accompagnement dans l'établissement où il est hospitalisé.

Ces remboursements sont effectués sur justificatifs à concurrence des montants indiqués selon la formule choisie et en complément, le cas échéant, des prestations versées par la Sécurité sociale ou tout autre régime de prévoyance.

2. En cas de vol des biens appartenant à l'élève

Nous garantissons, à concurrence des montants prévus au titre de la formule souscrite, les frais de remplacement, en cas de vol au sein même de l'établissement scolaire :

- des vêtements personnels de l'élève,
- de son cartable,
- de ses manuels scolaires,
- de son matériel de sport,

sur présentation d'un dépôt de plainte, d'une attestation du chef d'établissement scolaire authentifiant le vol et sur production des factures originales d'achat et de remplacement.

III. Les prestations d'assistance

1. L'école continue



Pour bénéficier de cette prestation, il est impératif de nous contacter préalablement au numéro de téléphone suivant : 01 40 25 52 95

Ce service permet à votre enfant scolarisé, du cours préparatoire au baccalauréat, de recevoir une aide pédagogique en cas d'accident l'immobilisant à son domicile ou en milieu hospitalier (sous réserve de l'accord de l'établissement hospitalier, du médecin et du personnel soignant) et entraînant une absence supérieure à 15 jours consécutifs de cours.

- Les modalités d'application de la garantie

La garantie s'applique à compter du 16^e jour d'absence scolaire de l'enfant sans qu'il y ait eu reprise des cours.

Toutefois, à compter de la réception de la demande, un délai maximum de 2 jours peut être demandé pour rechercher la personne qui assurera les cours de l'enfant accidenté. Ce délai s'entend hors samedi dimanche et jours fériés.

- Déroulement de la garantie

Le répétiteur scolaire permet à l'enfant, grâce à des cours particuliers, de poursuivre sa scolarité dans les matières scolaires principales.

Les personnes ainsi habilitées à donner des cours du niveau de la classe de l'enfant, sont autorisées par vous à prendre contact, si cela s'avère nécessaire, avec l'établissement scolaire de l'enfant afin d'examiner avec l'instituteur ou les professeurs habituels de cet enfant l'étendue du programme à étudier.

Les cours sont pris en charge, dans le cadre de cette garantie, à concurrence de 15 heures par semaine tous cours confondus. Ils sont dispensés pour la durée effective de l'année scolaire en cours et ce, pendant les jours normalement scolarisés, sauf le samedi.

Ces 15 heures sont fractionnables à raison de 3 heures de cours au minimum dans la journée par matière ou par répétiteur scolaire.

La période et le nombre d'heures de mise à disposition du répétiteur scolaire ne sont pas forfaitaires mais déterminés par nos soins.



Si des cours sont demandés pour l'enfant au-delà de 15 heures par semaine, ils seront à votre charge.

La garantie est acquise autant de fois qu'il est nécessaire au cours de l'année scolaire et cesse dès que l'enfant a repris normalement ses cours. Elle cesse en tout état de cause le dernier jour de l'année scolaire.

2. Harcèlement, racket, agression

Si votre enfant subit un traumatisme psychologique fort à la suite d'un harcèlement, d'un racket ou d'une agression, nous organisons et prenons en charge un accompagnement psychologique par un psychologue proche de votre domicile.

Cette prestation est soumise à une évaluation conjointe de l'état de votre enfant par notre médecin et votre médecin traitant ou le médecin urgentiste intervenu au moment de l'événement.

Si l'ampleur du traumatisme psychologique que votre enfant a subi justifie un accompagnement, un premier rendez-vous est pris avec le psychologue afin de déterminer les objectifs et la durée de l'accompagnement.

Notre prise en charge est limitée à 12 heures de consultation en cabinet à hauteur de 80 € TTC maximum par consultation.

Dans le cas contraire, votre médecin conviendra avec vous du mode d'intervention adapté.

Si vous avez souscrit l'Individuelle Scolaire sans assurer votre habitation par le même contrat, les chapitres suivants des Dispositions générales du contrat Allianz Habitation (COM16258) s'appliquent :

- Les exclusions générales
- La vie du contrat
- Dispositions en cas de sinistre
- L'annexe 2 : souscription du contrat par internet-convention de preuve
- L'annexe 3 : souscription du contrat par téléphone puis validation par internet - convention de preuve.

IV. Les exclusions

Ce qui n'est pas garanti, en plus des exclusions générales du contrat Allianz Habitation :

- Les états résultant des phobies scolaires.

V. Dispositions en cas de sinistre

Elles viennent en complément de celles prévues dans les Dispositions générales du contrat Allianz Habitation.

1. Comment sont réglés les sinistres ?

Ils sont réglés d'un commun accord entre vous et nous.

Si nous faisons appel à un médecin spécialiste en réparation des dommages corporels, vous pourrez vous faire représenter par votre propre médecin expert (dont les honoraires seront à votre charge).

Pour la détermination du taux d'incapacité permanente, les médecins experts devront se référer au barème indicatif d'évaluation des taux d'incapacité en Droit Commun du Concours Médical (dernière édition en cours au jour de l'accident).

En cas de désaccord sur les conclusions médicales, si les parties le souhaitent, avant tout recours à la voie judiciaire, il peut



être procédé à une expertise amiable contradictoire dans les conditions suivantes :

- chacun de nous a choisi son propre expert : si les deux experts ne sont pas d'accord entre eux, ils s'en adjoignent un troisième ; les trois experts opèrent alors en commun et à la majorité des voix ;
- si les deux experts ne s'entendent pas sur le choix du troisième, la désignation de celui-ci est faite par le président du Tribunal de grande instance compétent sur requête du plus diligent d'entre nous ;
- chacun de nous paye les honoraires de son expert et la moitié du troisième.

2. Le paiement des prestations

Le paiement des indemnités correspondant aux prestations garanties est effectué :

- en cas d'incapacité permanente : s'il s'agit d'un enfant mineur à ses représentants légaux ou s'il s'agit d'un enfant majeur à l'enfant lui-même,
- en cas de décès d'une personne assurée : aux ayants droits, **dans les 30 jours**, soit de l'accord, soit de la décision judiciaire exécutoire.

VI. L'étendue de vos garanties

Les garanties s'appliquent aux dommages dont le fait générateur est intervenu entre la prise d'effet du contrat et sa résiliation.



En cas de poliomyélite ou de méningite cérébro-spinale, la 1^{re} constatation médicale doit avoir eu lieu, pour être garantie, après l'expiration d'une période d'attente de trente jours à compter de la date d'effet de cette garantie.

Elles s'exercent dans le Monde entier, à l'**exception de la garantie Frais de recherches et de secours**, qui n'est acquise qu'en France métropolitaine et à Monaco.

VII. Comment varient la cotisation et les limites de garanties ?

Par dérogation au chapitre « La vie du contrat », paragraphe V, des Dispositions générales du contrat Allianz Habitation, c'est l'indice AGIRC qui s'applique.

